

n. 3; *Pandectes françaises*, t. II, v. *Bail en général*, nos 742, 747, 748, 756, 772; *Major v. Major*, 7 R. de J. 488; *The Consumers Cordage Co. v. Palliser*, 12 R. de J., p. 85; *Duranton*, t. 17, n. 66; *Troplong. Du Louage*, n. 241 à 245; *Guillouard*, t. 1, n. 128 et 129; *Lefébure et Gautherin*, 19 juillet 1856. *Cour d'Appel de Paris* condamnant Lefébure à payer 5.000 francs en sus des 1.000 francs alloués par le jugement de première instance pour frais nécessités par son déménagement et ceux auxquels a donné lieu l'appropriation d'un nouvel appartement: *Sirey*, 1857, 2, 436; *Masse-lin. Trailé des Locations*, t. 1, nos 232, 236, 237, 260; *Bol-duc et Provost*, 31 L. C. J. 68; *Répertoire général du Journal du Palais*, v. *Bail*, nos 393, 395, 399, 400, 405, 410, 411, 412, 413).

"Vu les jugements ci-après relativement à l'injonction interlocutoire émanée en cette cause;

"Par ces motifs: condamne les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer au demandeur, à titre de dommages intérêts civils, la dite somme de \$350.00, avec intérêt et dépens d'une action de cette classe;

"Adjugéant sur la demande incidente:

"Vu l'article 215 du Code de procédure civile;

"Considérant que la demande principale couvrirait tous les chefs et tout le montant des dommages que le demandeur était en droit de réclamer des défendeurs, et qu'il a énumérés dans les particularités fournies à ces derniers;

"Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa demande incidente;

"Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la dite demande incidente;

Adjugéant sur la motion du demandeur demandant la révision du jugement interlocutoire du 4 décembre, 1913:

"Considérant que l'injonction interlocutoire, sous l'empire des dispositions du code actuel de procédure civile, n'a